

École de Droit de la Sorbonne au Caire - Institut de Droit des Affaires Internationales (IDAI)



FACULTÉ DE DROIT

**Travaux Dirigés
LICENCE III DROIT**

LES CONTRATS SPÉCIAUX

Année 2025-2026 (Séance 6 et 7 – LE CONTRAT D’ENTREPRISE)

M. Christophe ALLEAUME,

TD: Alaa ABD EL HAFIZ

FICHE 6 et 7 – LE CONTRAT D'ENTREPRISE

TRAVAIL A FAIRE :

- Les étudiants étudieront les documents reproduits ci-dessous.
- Ils réaliseront un commentaire de l'arrêt Cass., civ. 1, 28 novembre 2000, n° 98-17.560 (doc. 4).
- Ils compareront en outre la solution de l'arrêt Cass., civ. 3 juin 1986, n° 85-10. 486 (doc. 5) avec l'article 1165 du Code civil et l'article 72 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux présenté par l'Association Henri Capitant.

Article 1165 du Code civil :

Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation.

En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat.

Article 72 de l'avant-projet de réforme des contrats spéciaux :

Lorsque le contrat (de prestation de services) est conclu à titre onéreux, le prix est fixé conformément aux dispositions de l'article 1165.

Lorsque le prix est fixé d'un commun accord, chaque partie peut en demander la révision au juge s'il est manifestement dérisoire ou excessif, à moins qu'il n'ait été convenu qu'il était fixé forfaitairement. (...)

DOCUMENTATION :

Sur la qualification de contrat d'entreprise :

- Doc. 1 – Civ. 1, 19 février 1968 (sur la distinction avec le contrat de mandat)
- Doc. 2 – Com. 4 juillet 1989 (sur la distinction avec le contrat de vente)
- Doc. 3 – AP, 4 mars 1983 (sur la distinction avec le contrat de travail)

Sur le prix :

- Doc. 4 – Civ. 1, 28 novembre 2000 (condition de validité : non)
- Doc. 5 – Civ. 3 juin 1986 (réduction des honoraires par le juge)

Sur les obligations à la charge de l'entrepreneur :

- Doc. 6 - Civ. 1, 2 février 1994 (obligation principale de réparation du garagiste – obligation de résultat)
- Doc. 7 - Civ. 3, 8 octobre 1997 (obligation d'information et de conseil)
- Doc. 8 - Civ. 1, 1^{er} décembre 1999 (obligation de sécurité – obligation de moyens)
- Doc. 9 - Civ. 1, 30 mai 2006 (obligation de conservation de la chose remise)

Sur la responsabilité en cas d'inexécution contractuelle :

- Doc. 10 - Civ. 3, 17 février 1999 (article 1789 du Code civil)
- Doc. 11 - AP, 12 juillet 1991 (chaîne de contrats)

Sur la formation et l'extinction du contrat d'entreprise :

- Doc. 12 - Com. 16 mai 2018 (absence de forme particulière pour la formation du contrat d'entreprise)
- Doc. 13 - Civ. 3, 6 septembre 2018 (extinction du contrat à la réception de l'ouvrage)

Sur la qualification de contrat d'entreprise

Doc. 1 – Cass. civ. 1, 19 février 1968, n° 64-14.315

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1787 du Code civil ;

Attendu que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage ; qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que les juges du fond, pour qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue les 6 novembre 1958 - 4 décembre 1959 entre la dame Y... et les époux X..., se sont fondés sur le fait que si ces derniers avaient donné à celle-là "pouvoir ... de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan et le prix ... ils s'adressaient ... à un spécialiste pouvant fournir un choix nombreux et varié de maisons, avec facilités de paiement, et que c'était là bien plus qu'un simple mandat vague et gratuit de rechercher un entrepreneur, mais la mission de faire construire une maison déterminée pour un prix forfaitaire ..." ;

Attendu que ces constatations révèlent seulement que les époux X... ont chargé la dame Y... d'accomplir pour leur compte un acte juridique, conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil, et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donc violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique ;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux le 28 septembre 1964.

Doc. 2 – Cass. com. 4 juillet 1989, n° 88-14.371

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 1988), que la société Fould Springer a commandé à la société Speichim une installation de distillation dont une partie des équipements a été réalisée par la société Rateau Alsthom atlantique (société Rateau) ; que, le fonctionnement de l'installation ayant été interrompu à la suite d'incidents, la société Fould Springer et son assureur, la société Commercial Union Insurance, ont, en faisant valoir l'existence de vices cachés et le défaut de conformité à la commande de la chose livrée, assigné la société Speichim, prise en sa qualité de fabricant, en réparation du préjudice né de cette interruption ; que celle-ci a assigné en garantie la société Rateau ;

Attendu que la société Fould Springer et son assureur font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande aux motifs que les conventions successivement conclues entre la société Fould Springer et la société Speichim, puis entre cette dernière et la société Rateau, constituaient non pas des ventes mais des contrats d'entreprise et qu'il y avait lieu de faire application de la clause limitative de responsabilité figurant dans les premiers, alors, selon le pourvoi, d'une part, que lorsque l'ouvrage porte sur une chose pour laquelle le client ne fournit pas la matière, les juges, pour déterminer s'il s'agit d'un contrat de vente ou d'entreprise, doivent rechercher quelle est, dans la convention l'importance respective du travail et des fournitures si bien qu'en se bornant à relever que la société cliente avait précisé les caractéristiques techniques et de fonctionnement du matériel à livrer, sans rechercher dans les conventions litigieuses si la main-d'oeuvre l'emportait sur la matière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1147, 1582, 1641 et suivants, 1781 et suivants du Code civil, et alors, d'autre part, que constitue une vente la convention qui ne prévoit pas le montage par le fournisseur des matériels à livrer ; que les articles 5-6 et 9 de la commande passée par la société Fould Springer faisant ressortir que le montage des divers éléments constituant l'installation à livrer était effectué par cette dernière, et non par le fournisseur, la cour d'appel, en décidant cependant que cette convention constituait un contrat d'entreprise, a violé les articles 1134, 1582 et 1787 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il ne résulte ni de leurs conclusions ni de l'arrêt que la société Fould Springer et son assureur aient, en réponse aux écritures de leurs adversaires qui demandaient aux juges d'appel de qualifier les conventions litigieuses de contrats d'entreprise, fait valoir l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève que la commande de la société Fould Springer a été faite sur la base des caractéristiques et descriptions techniques convenues à l'avance entre les parties et que l'installation devait être conforme à une spécification technique jointe à la commande, que la société Fould Springer avait défini les conditions de fonctionnement de l'installation et les objectifs à atteindre et qu'elle se réservait, pendant l'exécution des travaux en atelier, le droit de faire procéder à des contrôles divers sur ceux-ci ; que l'arrêt constate encore que le contrat passé entre la société Speichim et la société Rateau contenait des énonciations du même ordre sur les caractéristiques de construction, de fonctionnement, de puissance et de débit des équipements que cette dernière devait réaliser ; qu'ayant retenu de ces constatations et énonciations que les contrats successivement conclus portaient non sur des choses dont les caractéristiques étaient déterminées d'avance par le fabricant mais sur un travail spécifique pour les besoins particuliers exprimés par la société Fould Springer, la cour d'appel a pu en déduire qu'ils étaient constitutifs non pas de ventes mais de contrats d'entreprise ;

D'où il suit que, pour partie irrecevable comme étant nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Doc. 3 – Cass., ass. plén., 4 mars 1983, n° 81-11.647

M. X... s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen en date du 18 janvier 1979. Cet arrêt a été cassé le 28 avril 1980 par la Chambre Sociale de la Cour de cassation.

La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Caen qui, par arrêt du 19 mai 1981 prononçant dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité a statué dans le même sens que la Cour d'appel de Rouen.

Deux pourvois ayant été formés contre l'arrêt de la Cour d'appel de Caen l'attaquant par le même moyen que celui qui a provoqué la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, M. le Premier Président, observant en outre qu'il s'agit d'une question de principe, a par ordonnances du 14 janvier 1983 renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée Plénière.

M. X invoque devant l'Assemblée Plénière, à l'appui de ses deux pourvois, le moyen unique de cassation suivant :

"Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que M. X... n'était pas lié à l'Ecole des Roches par un contrat de travail mais par une convention de collaboration de type purement libéral et que la rupture de ses accords avec cet établissement ne lui ouvrait droit à aucune indemnité, aux motifs que des divers éléments d'appréciation énumérés par la Cour dans son arrêt (pages 8, 9 et 10, il "ressort que M. X... a accepté la novation intervenue au mois d'octobre 1970, par laquelle au contrat de travail originel a été substituée une convention de collaboration de type purement libéral qui, certes, le conduisait à dispenser son enseignement à l'Ecole des Roches suivant les programmes officiels, mais le laissait libre d'élaborer et d'organiser ses cours suivant ses possibilités et convenances de telle sorte que le lien de subordination pré-existant se trouvait aboli ; Attendu que l'acceptation prolongée de cette novation et l'exécution sans réserve de la nouvelle convention trouvent leur origine, non pas dans les pressions dont M. X... prétend avoir été l'objet et dont il n'apporte pas la preuve, mais bien dans sa situation personnelle ;

Attendu, en effet, que M. X..., fonctionnaire de l'Etat, dépendant du Ministère de l'Education, ne pouvait exercer à titre professionnel une activité privée lucrative sans être titulaire d'une permission dont l'obtention annuellement renouvelée était soumise à réglementation, que se trouvant en état d'infraction vis-à-vis de son administration, il a préféré souscrire une convention libérale qui de par sa nature même donnait moins de prise à une éventuelle observation du Rectorat", (arrêt attaqué page 10, alinéa 3, 4, 5 et page 11, alinéa 1, 1° alors que la novation ne se présume pas ; que la Cour de Caen n'a pas dit quel document établissait l'existence d'une convention de type libéral souscrite par M. X... et se substituant au contrat de travail originaire ; qu'elle n'a pas davantage mis en évidence des circonstances traduisant sans équivoque une intention de nover ; que la forme de rétribution, fixée par l'Ecole, régulière, équivalait à un salaire et n'exerçait aucune influence sur la définition du contrat ; que le changement de qualification de cette rémunération n'a été accompagnée d'aucune modification des conditions de travail de M. X... qui sont restées les mêmes jusqu'à la fin de son activité ; que l'indépendance dont il bénéficiait dans la pratique de son enseignement n'excluait pas le lien de subordination que le défaut de saisine par l'intéressé de la commission paritaire au moment de la rupture ne signifiait aucun abandon de ses droits antérieurs ; qu'il n'y a pas eu de novation dans les rapports des parties et que l'arrêt attaqué a violé les articles 1271 et 1273 du Code civil, 2° Et alors que M. X..., professeur d'un établissement privé, a toujours dispensé son enseignement dans les locaux de l'Ecole des Roches, selon un horaire établi par cette dernière, sur des matières (l'histoire, la géographie et l'économie) qu'elle lui avait assignées, suivant un programme déterminé et en observant les directives données par l'Etablissement (concernant notamment les bulletins de présence et les carnets de notes) ; que M. X... a toujours rempli ses fonctions dans le cadre des services organisés par l'Ecole des Roches et sous sa subordination ; qu'il était lié à cette dernière par un contrat de travail ; que la Cour de Caen qui n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'imposaient a violé l'article L 121-1 du Code du travail" ;

Ce moyen a été formulé dans les deux mémoires ampliatifs déposés au secrétariat-greffe de la Cour de cassation par Me Copper-Royer, avocat de M. X.... Deux mémoires en défense ont été produits par la société civile professionnelle Lemanissier et Roger, avocat de la Société "l'Ecole des Roches". Des observations complémentaires ont été déposées par Me Copper-Royer.

Sur quoi, la Cour, à l'audience publique de ce jour, statuant en Assemblée Plénière, prononce la jonction des pourvois numéros 15.290 et 81-41.647 qui sont dirigés contre le même arrêt ;

Sur le moyen unique commun aux deux pourvois :

Vu l'article L 121-1 du Code du travail, Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes en paiement d'indemnités pour rupture de contrat de travail formées contre la société anonyme Ecole des Roches, l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, retient que M. X..., engagé le 5 septembre 1969 en qualité de professeur salarié, et qui a cessé toutes fonctions d'enseignement dans cet établissement le 30 juin 1977, avait accepté, à partir du 1er octobre 1970, une novation substituant au contrat de travail originaire une "convention de collaboration de type purement libéral" ne laissant substituer entre les parties aucun lien de subordination ;

Attendu cependant qu'il résulte des constatations des juges du fond que, bien qu'il fût qualifié à partir du 1er octobre 1970 de "conférencier extérieur" rémunéré par des "honoraires", M. X... continuait à assurer les tâches d'enseignement qui lui avaient été primitivement dévolues, suivant des programmes officiels, et au sein d'une organisation fonctionnant sous la direction et la responsabilité de l'Ecole des Roches, même s'il était tenu compte de ses convenances dans l'aménagement des horaires, en sorte que cette activité, exercée sous la dépendance d'un employeur, ne pouvait avoir un caractère libéral, la seule volonté des parties étant impuissante à soustraire M. X... au statut social qui découlait nécessairement des conditions d'accomplissement de son travail ; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu le 19 mai 1981, entre les parties, par la Cour d'appel de Caen.

Sur le prix

Doc. 4 – Cass. civ. 1, 28 novembre 2000, n° 98-17.560

Attendu que la société JF Le Baron, devenue Société des carrières de Billy, exploitant une décharge contrôlée d'ordures ménagères, a conclu au mois de décembre 1978 une convention avec le Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères d'Argences (SIDEOM) pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction tous les deux ans, un préavis d'un an étant prévu en cas de dénonciation par l'une des parties ; que la rémunération de l'exploitant, fixée sur la base de 23 francs la tonne HT, était révisé chaque année suivant une formule stipulée au contrat, les parties ayant en outre la faculté de modifier, de concert, ou, en cas de désaccord, suivant une procédure prévue au contrat, soit le prix de base, soit la formule de révision ; qu'en 1988, aucun accord n'ayant pu être trouvé sur une demande de modification formée par la société Les Carrières de Billy, celle-ci a avisé le SIDEOM qu'elle ne pourrait plus recevoir les déchets à compter du 7 décembre 1991 ; que bien que, postérieurement à cette date, les parties n'aient pu se mettre d'accord sur un prix, les livraisons se sont cependant poursuivies jusqu'au mois de décembre 1992 ; que la société Les Carrières de Billy a assigné le SIDEOM, qui estimait à la somme de 79,97 francs la tonne le prix des prestations, en paiement des sommes correspondant au prix de 120 francs la tonne qu'elle facturait ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le SIDEOM fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Caen, 24 mars 1998) d'avoir fait droit aux demandes de la société Les Carrières de Billy, alors, selon le moyen, que la cour d'appel qui a constaté que la convention initiale avait pris fin le 7 décembre 1991 du fait de sa résiliation, qu'il résultait d'une lettre du 12 mars 1992 que la société se réservait le droit d'arrêter la prise en charge de déchets, ce dont il se déduisait que la société n'avait contracté aucun nouvel engagement, ne pouvait décider que les relations entre les parties s'étaient poursuivies dans le cadre d'un contrat d'entreprise, et a violé les articles 1108, 1134 et 1787 du Code civil ;

Mais attendu qu'un accord préalable sur le montant exact de la rémunération n'est pas un élément essentiel du contrat d'entreprise ; que c'est dès lors à bon droit que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt qui relève souverainement que la poursuite du dépôt des ordures ménagères, et l'acceptation de celles-ci manifestait l'accord des parties sur le principe de la prestation, en a déduit qu'elles avaient conclu un contrat d'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir fait droit aux demandes de la société Les Carrières de Billy, alors, selon le moyen, qu'en fixant le prix uniquement par référence aux tarifs pratiqués par des entreprises concurrentes, ou encore aux tarifs pratiqués par la société Les Carrières de Billy à l'égard d'autres clients, sans rechercher s'il ne convenait pas de prendre en compte la mission de service public qui est celle d'un SIDEOM, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1787 du Code civil ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments objectifs tirés des prix pratiqués sur le marché qui lui étaient soumis, que la cour d'appel a fixé le montant de la rémunération due à la société prestataire de services ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Sur les deux moyens réunis, pris en leurs diverses branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'un conflit s'est élevé entre M. X..., comptable agréé, et M. Y..., qui avait eu recours à ses services, à propos du montant des honoraires du premier d'entre eux ; qu'arguant de ce que M. Y..., artisan garagiste, était passé du régime fiscal du " forfait " au " régime du bénéfice réel simplifié ", et qu'il en était résulté pour lui un accroissement de travail, M. X... a réclamé à M. Y... une somme de 12 041 francs hors taxe pour 1980 et 9 190,75 francs hors taxe pour 1979, alors que ses honoraires n'avaient été que de 3 148,47 francs en 1978 ; que la Cour d'appel a estimé à 7 856,87 francs le montant des honoraires qui lui étaient dus ;

Attendu que M. X... reproche, en un premier moyen, à l'arrêt attaqué d'avoir réduit ses honoraires d'une somme de 5 463 francs, correspondant à des " situations comptables trimestrielles " qui n'étaient pas indispensables et que M. Y... n'aurait certainement pas acceptées s'il avait été avisé de leur coût, alors, d'abord, que les honoraires d'une profession libérale seraient dus par le client pour toute prestation accomplie qu'il n'aurait pas refusée, et alors, ensuite, que la Cour d'appel n'aurait pas recherché si, d'une façon concrète, ces prestations n'avaient pas été utiles à son client ;

Attendu qu'en un second moyen, M. X... fait également grief à la Cour d'appel d'avoir déclaré qu'il avait manqué à son devoir de conseil en n'avisant pas son client que le travail qu'il proposait désormais de fournir accroîtrait d'une façon très considérable le montant de ses honoraires, alors qu'il n'y aurait pas eu de faute à évaluer ses honoraires en fonction du volume du travail accompli et à ne pas aviser son client que le changement du régime d'imposition entraînait une augmentation corrélative de ce volume, et alors, d'autre part, que la responsabilité contractuelle du comptable n'aurait pu être engagée sans que la Cour d'appel eût recherché si le préjudice invoqué par M. Y... ne résultait pas plutôt du changement du régime d'imposition auquel il était soumis que du surplus de travail fourni par le comptable qui n'en avait été que la conséquence ;

Mais attendu que les tribunaux peuvent, quand une convention a été passée en vue de l'exécution de travaux donnant lieu à honoraires, réduire ces derniers lorsqu'ils paraissent exagérés, pourvu qu'ils n'aient pas été versés en connaissance du travail effectué et après service fait ; que la Cour d'appel a énoncé, après le tribunal, que M. X... n'avait pas avisé son client de l'accroissement considérable des honoraires auquel l'entraîneraient désormais ses services, ce qui constituait une faute, en particulier de la part d'une personne exerçant une profession impliquant un devoir de conseil envers ses clients et qu'il avait d'autre part, en sus des " résultats annuels ", fourni des " situations trimestrielles " qui n'étaient pas indispensables à M. Y... en raison du volume relativement limité de ses affaires ; qu'elle a, par là même, justifié légalement sa décision ; qu'en aucune de leurs branches les moyens ne peuvent donc être accueillis ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur les obligations à la charge de l'entrepreneur

Doc. 6 – Cass. civ. 1, 2 février 1994, n° 91-18.764

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du Code civil ;

Attendu que l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste en ce qui concerne la réparation des véhicules de ses clients emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage ;

Attendu que, pour débouter M. X... de la demande en indemnisation de son préjudice, dont il imputait la responsabilité à la société Auto d'Artagnan, à laquelle il avait confié son véhicule pour réparation, l'arrêt attaqué a retenu qu'aucune faute ou omission ne pouvait être relevée avec certitude à l'encontre du garagiste ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartenait au garagiste de démontrer qu'il n'avait pas commis de faute, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Doc. 7 – Cass. civ. 3, 8 octobre 1997, n° 96-11.027

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 13 décembre 1995), qu'en 1982-1983, Mme X..., maître de l'ouvrage, a chargé, pour l'édification d'une maison d'habitation, M. Y..., depuis lors en redressement judiciaire, du lot " charpente couverture ", en se réservant la mise en place de l'isolation par laine de verre ; qu'ayant constaté des désordres en toiture, elle a sollicité la réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que les plans de l'architecte prévoyaient une isolation de toiture de 15 centimètres, que M. Y... avait réalisé des chevrons de cette largeur, et que Mme X... avait posé une même épaisseur de laine de verre entre les chevrons, que l'absence de ventilation entre laine de verre et lattes avait provoqué les désordres, mais que l'existence d'une obligation de conseil à la charge de M. Y... pour la mise en oeuvre de l'isolation n'était pas démontrée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'entrepreneur spécialisé en charpente et couverture, tenu d'une obligation de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage profane s'étant réservé la mise en place de l'isolation, devait l'informer de la nécessité d'assurer la ventilation de la toiture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de ses demandes à l'encontre de M. Y..., l'arrêt rendu le 13 décembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Pau.

Doc. 8 – Cass. civ. 1, 1^{er} décembre 1999, n° 97-20.207

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches ;

Attendu que M. X..., blessé par le renversement de son " kart ", alors qu'il effectuait un tour de circuit à l'occasion d'un stage d'initiation organisé par la société Espace aventures, fait grief à l'arrêt attaqué (cour d'appel de Paris, 26 juin 1997) d'avoir rejeté l'action en responsabilité engagée par lui contre l'organisateur du stage et son assureur, la compagnie UAP, alors, selon le moyen, d'une part, qu'en retenant que M. X... aurait accepté les risques que lui faisait courir ce sport, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en écartant la responsabilité de la société Espace aventures qui n'avait pas fourni des véhicules équipés de façon à éviter les risques connus en ce domaine, alors qu'elle a constaté que la société Espace aventures ne s'était pas soumise aux normes de sécurité applicables aux compétitions sportives en n'installant pas des filets de protection autour de l'habitacle du véhicule, protection minimale reconnue utile même aux sportifs expérimentés, la cour d'appel a encore violé l'article 1147 du Code civil ; et alors, enfin, que faute d'avoir recherché si l'absence de filet autour de l'habitacle du " kart " piloté par M. X... avait concouru à la fracture de son bras, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du même texte ;

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit que la société organisatrice n'était tenue que d'une obligation de sécurité de moyens ; que constatant ensuite que M. X... avait reçu de la part des moniteurs les recommandations concernant la vitesse et les règles de sécurité et que l'équipement des " karts " était conforme aux normes exigées pour ce niveau d'utilisation, la cour d'appel a pu en déduire que l'absence de filet ne constituait pas un manquement de la société organisatrice à son obligation de sécurité et que le dommage résultait du fait exclusif de la victime, l'accident étant du à une vitesse excessive ; d'où il suit que le moyen, inopérant dans ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Doc. 9 – Cass. civ. 1, 30 mai 2006, n° 05-13.980

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1915 du Code civil ;

Attendu qu'en 1999, Mme X... a confié pour restauration un bateau à la société Hyères espace plaisance ; qu'en février 2000, plusieurs mois après l'achèvement des travaux, le bateau a été détruit dans un incendie survenu dans les installations de l'entrepreneur ; que la propriétaire a, dans ces conditions, engagé une action en responsabilité contre la société Hyères espace plaisance, dont l'assureur, la société Generali assurances, est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que pour débouter l'intéressée de ses demandes, l'arrêt attaqué, après avoir constaté que les parties étaient initialement liées par un contrat d'entreprise doublé d'un dépôt, retient que ce contrat avait pris fin avec la réalisation des travaux, au plus tard en octobre 1999, trois mois avant la destruction du bateau et que lui avait alors succédé une convention dite de "port à sec", assimilable à une simple mise à disposition d'un emplacement et à laquelle les règles du dépôt n'étaient pas applicables ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en principe l'entrepreneur ayant reçu une chose en dépôt pour réparation n'est pas libéré de ses obligations de dépositaire par la réalisation des travaux commandés, mais demeure tenu de garder et de conserver cette chose jusqu'à restitution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Sur la responsabilité en cas d'inexécution contractuelle
--

Doc. 10 – Cass. civ. 3, 17 février 1999, n° 95-21.018

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1789 du Code civil ;

Attendu que dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 22 septembre 1995), qu'un incendie s'est déclaré dans un entrepôt appartenant à la société Z..., assurée par la société Assurances générales de France (AGF), donné en location à la société Asturienne Penamet, assurée par la compagnie Royal Insurance, alors qu'un préposé de M. Y..., entrepreneur, assuré par la compagnie Union des assurances de Paris (UAP), aux droits de laquelle vient la société Axa assurances Iard, effectuait des travaux d'aménagement ; qu'après expertise, la société Asturienne Penamet et son assureur ont assigné la société Y... et M. Z... en réparation, et la société Z... est intervenue à la cause ;

Attendu que, pour rejeter la demande dirigée contre la société Y... , l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que, s'il est avéré que l'incendie s'est produit concomitamment à la présence sur les lieux de M. X..., préposé de l'entreprise Y... , pour réaliser la pose d'un radiateur commandée par la société Asturienne Pénamet, celle-ci et son assureur ne produisent pas d'éléments de preuve permettant d'incriminer l'utilisation du chalumeau dans l'origine de l'incendie ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'entreprise Y... démontrait que l'incendie était survenu sans sa faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de condamnation de la société Y... à payer les sommes de 5 000 879 francs, montant de l'indemnité versée à son assurée, de 20 554 francs, montant de l'expertise judiciaire, à la compagnie Royal Insurance et de 51 111 francs, montant du découvert d'assurance, à la société Asturienne Pénamet, l'arrêt rendu le 22 septembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens.

Doc. 11 – Cass., ass. plén., 12 juillet 1991, n° 90-13.602

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1165 du Code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plus de 10 années après la réception de l'immeuble d'habitation, dont il avait confié la construction à M. X..., entrepreneur principal, et dans lequel, en qualité de sous-traitant, M. Z... avait exécuté divers travaux de plomberie qui se sont révélés défectueux, M. Y... les a assignés, l'un et l'autre, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées contre le sous-traitant, l'arrêt retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, dans la limite de ses droits et de l'engagement du débiteur substitué ; qu'il en déduit que M. Z... peut opposer à M. Y... tous les moyens de défense tirés du contrat de construction conclu entre ce dernier et l'entrepreneur principal, ainsi que des dispositions légales qui le régissent, en particulier la forclusion décennale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande dirigée contre M. Z..., l'arrêt rendu le 16 janvier 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy.

Sur la formation et l'extinction du contrat d'entreprise
--

Doc. 12 – Cass. com. 16 mai 2018, n° 17-14.602

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1710 et 1134 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Mark Immo, qui souhaitait installer une centrale photovoltaïque sur le toit d'une usine dont elle est propriétaire, s'est adressée à la société Spie Sud-Est (la société Spie) qui a établi, le 22 mars 2010, un devis d'un montant de 650 000 euros, sur la base duquel elle a signé un bon de commande et reçu une première facture ; qu'après la constitution de la société Mark Elec afin d'exploiter la centrale, la société Spie a établi un avoir du montant de cette facture au profit de la société Mark Immo et a facturé ce même montant à la société Mark Elec ; que le 26 novembre 2010, la société Spie a établi, au nom de la société Mark Elec, un autre devis pour la même installation, d'un montant de 600 000 euros, puis, après l'exécution des travaux, qui en étaient l'objet, a émis cinq factures établies sur la base du prix fixé par ce dernier devis ; que celles-ci n'ayant pas été réglées, la société Spie a assigné la société Mark Immo en paiement ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Spie en excluant l'existence d'un nouveau contrat conclu avec la société Mark Elec sur la base du devis du 26 novembre 2010, l'arrêt retient que ce devis, qui n'a pas été accepté par celle-ci, ainsi que les factures libellées à son nom, ne constituent qu'une proposition commerciale n'ayant pas donné lieu à un contrat entre les sociétés Mark Elec et Spie ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le contrat de louage d'ouvrage n'est pas soumis à une forme particulière, et sans rechercher, comme elle y était invitée, si la preuve de la conclusion d'un nouveau contrat entre les sociétés Spie et Mark Elec ne résultait pas de l'exécution des travaux et de leur facturation, au nom de celle-ci, sur la base du prix mentionné dans le devis du 26 novembre 2010, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de sursis à statuer de la société Mark Immo, l'arrêt rendu le 10 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble.

Doc. 13 – Cass. civ. 3, 6 septembre 2018, n° 17-21.155

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 mai 2017), rendu en référé, que M. X... a confié la réalisation d'une piscine à la société Piscine ambiance, assurée auprès de la société Groupama d'Oc (la société Groupama) ; que la réception est intervenue avec des réserves ; qu'après le placement en liquidation judiciaire de la société Piscine ambiance, un jugement du 24 avril 2015 a ordonné la cession de ses activités à la société Aqua services, à laquelle s'est substituée la société PA concept ; que, constatant des désordres, le maître de l'ouvrage a effectué une déclaration de sinistre et assigné, en référé, la société PA concept pour voir ordonner l'exécution des travaux réservés sous astreinte ; que le liquidateur judiciaire de la société Piscine ambiance est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué de la société Groupama d'Oc, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de la société PA concept :

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société PA concept, sous astreinte, à procéder à la levée de la totalité des réserves, l'arrêt retient que le jugement du 21 avril 2015 a ordonné la cession des contrats clients à cette société, que les travaux ont été réceptionnés avec des réserves qui n'ont pas été levées et que, tant que celles-ci ne l'ont pas été, le contrat est toujours en cours, de sorte que la contestation de la société cessionnaire ne revêt pas à cet égard un caractère sérieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'entreprise prend fin à la réception de l'ouvrage, avec ou sans réserves, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société PA concept à procéder à la levée de la totalité des réserves, et assortit cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, courant quinze jours à compter de la signification du présent arrêt pendant trois mois, l'arrêt rendu le 4 mai 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles.